



Le dossier « Région Victime » de Kasserine : Une « première » en justice transitionnelle en Tunisie



DOSSIER DE PRESSE

Tunis, 16 juin 2015

Table des matières

RESUME	3
LES ACTEURS.....	4
I. L'ENJEU : FAIRE AVANCER LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN TUNISIE.....	5
II. QU'EST QU'UNE « REGION-VICTIME » ?.....	6
1. Qu'est-ce qu'une région ?.....	6
2. Qu'est-ce qu'une marginalisation ou une exclusion organisée ?	6
III. COMMENT ETABLIR LA MARGINALISATION OU L'EXCLUSION ?.....	7
IV.REGION VICTIME : LE CAS DE KASSERINE.....	8
1. Des indicateurs accablants	8
2. Une marginalisation institutionnalisée.....	9
V. DES MESURES : traiter les causes afin de garantir la non-répétition et traiter les conséquences de la marginalisation et l'exclusion en vue d'un redressement.....	11
VI. RECOMMANDATIONS A L'IVD.....	14

RESUME

Dans l'objectif d'appuyer l'opérationnalisation du processus de justice transitionnelle et d'apporter un soutien effectif aux victimes du régime autoritaire, le Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES), avec l'appui d'Avocats Sans Frontières (ASF), porte le dossier emblématique du gouvernorat de Kasserine, en tant que « région victime », devant l'Instance Vérité et Dignité (IVD). Le dépôt se fait le 16 juin 2015, au siège de l'instance de Tunis.

Les politiques étatiques de développement, mises en œuvre en Tunisie depuis l'Indépendance, combinées aux déficiences de gouvernance propre à la Tunisie, ont eu pour effet et pour objectif de valoriser certaines régions aux dépens d'autres.

Fondamentalement basée sur le tourisme et l'exportation, cette politique était orientée vers les zones côtières. Plusieurs régions, appelées régions de l'intérieur, n'ont pas profité des bénéfices de la croissance économique des régions du littoral. Au contraire, elles ont vu leur sort s'aggraver et s'enliser en raison de ces politiques.

De ce fait, elles ont souffert d'une forte marginalisation et exclusion sur le plan économique, social et humain, renforçant ainsi la fracture entre les régions et le sentiment d'injustice qui ont donné naissance aux premiers mouvements populaires au Bassin minier en 2008 et qui ont allumé les premières étincelles de révolte en 2010 dans la région du centre-ouest. La suite des événements qui ont conduit à la Révolution du 14 janvier 2011 font désormais partie intégrante de l'histoire du pays.

Aujourd'hui, la nouvelle Constitution tunisienne (art. 13) prévoit le principe de la discrimination positive qui permet au législateur d'accorder plus de droits aux régions longtemps marginalisées afin de corriger une inégalité de fait, reconnue par les Constituants.

Le processus de justice transitionnelle, entamé en 2013, constitue, quant à lui, la voie la plus propice pour cette démarche de redressement et d'apaisement. Il s'agit de rechercher et d'établir la vérité face à un lourd héritage caractérisé par la corruption et la népotisme, et d'adopter des mesures visant à redresser les préjudices subis et garantir la non répétition de telles violations et discriminations, répondant ainsi aux facteurs structurels qui ont conduit à la Révolution.

En soumettant la demande relative à l'établissement du statut de « région-victime » de Kasserine à l'IVD, le FTDES et ASF souhaitent remettre au cœur du débat les disparités régionales créées dans le passé en appelant à les intégrer pleinement dans le cadre du processus de la justice transitionnelle.

Il va de soi que cette initiative ne prétend en aucun cas affirmer que la région de Kasserine a été la seule victime d'une marginalisation ou exclusion organisée par le pouvoir.

Au contraire, elle s'inscrit dans une volonté de réconciliation nationale, de mémoire collective et de transition vers un régime démocratique garantissant le plein respect des droits humains pour toutes et tous, conformément à la loi sur la justice transitionnelle¹ (loi JT).

Cette action invite l'IVD à considérer plus largement les situations d'autres régions en Tunisie pour que la justice transitionnelle puisse aussi jouer un rôle moteur dans le développement des régions.

¹ <http://www.legislation-securite.tn/fr/node/32961>

Le Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux :

Le FTDES est une organisation non gouvernementale tunisienne créée en 2011. Il a pour objet social de défendre les droits économiques et sociaux des populations sur le plan national et international. Le FTDES vise notamment à : renforcer le rôle de la société civile dans l'élaboration des points de vue dans le domaine économique et social afin qu'ils soient ancrés dans les priorités nationales et régionales ; appeler à la révision du rôle de l'Etat dans le domaine de la redistribution des revenus et des biens et de s'occuper des services publics afin qu'ils soient mis à la disposition de toutes les régions. Il œuvre, par ailleurs, à lutter contre la corruption et la protection des biens publics, en veillant à la bonne gestion des ressources financières publiques. Le FTDES dispose d'un bureau central et de sections locales dans les villes de Kairouan, Kasserine, Monastir et Gafsa.

Avocats Sans Frontières :

Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG internationale basée à Bruxelles qui se donne pour mission de jouer un rôle dans la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables. Active en Tunisie depuis février 2012, ASF vise à renforcer les acteurs de la société civile travaillant dans le secteur de l'aide légale, de la justice transitionnelle, des droits économiques et sociaux, afin de les aider à améliorer la qualité de leurs services et l'efficacité de leur action, et participer aux réformes de la justice entamées en Tunisie.

Instance Vérité et Dignité :

L'IVD a été créée dans le cadre du processus de justice transitionnelle en Tunisie. Son activité couvre la période du 1er juillet 1955 au 24 décembre 2013. Aux termes de la loi JT, elle a essentiellement pour mission de révéler les violations des droits humains commises durant la période précitée, de déterminer les responsabilités mais aussi d'établir la vérité dans le cadre des objectifs de la loi JT, de contribuer à la réconciliation nationale, d'offrir des garanties de non-répétition des actes du passé ainsi que d'aider à la construction d'un Etat de droit.

I. L'ENJEU : FAIRE AVANCER LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN TUNISIE

La loi sur la justice transitionnelle a matérialisé la volonté politique de rétablir l'équilibre entre les régions à travers l'inclusion de la notion de « région-victime », en donnant mandat à l'IVD de faire la lumière sur le passé, de dévoiler la vérité et de proposer des actions de réparations et des recommandations afin de garantir la non-répétition de abus et injustices relevés.

Le traitement du dossier de la région de Kasserine dans le cadre de la justice transitionnelle trouve, à ce titre, toute sa légitimité. Le processus de justice transitionnelle dans son objectif de réconciliation nationale doit accorder l'attention nécessaire pour l'analyse des violations subies et fournir aux victimes, dans le sens large que la loi

définit, la vérité sur le passé, la reconnaissance du statut de victime et donc, de l'injustice subie, mais également les réparations adéquates en vue d'apporter un apaisement social.

La justice transitionnelle joue un rôle déterminant dans l'instauration d'une démocratie respectant les droits de tous ses citoyens et leur garantissant une vie où la justice sociale et la dignité se traduisent par des plans de développement concrets et adaptés tant à leurs ressources qu'à leurs besoins. En traitant ce dossier, l'IVD remet dans l'agenda politique les questions sociales et économiques qui ont été à l'origine de la Révolution.



Mandat de l'IVD

Le dossier déposé devant l'IVD vise à fournir une exemple-type de « région-victime » en Tunisie au sens de la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 (loi JT), à savoir, « toute région ayant subi une marginalisation ou une exclusion organisée ». Il est demandé à l'Instance de reconnaître que la région de Kasserine rentre dans la définition de « victime » donnée par la loi.

L'IVD, conformément à son mandat, devrait ainsi rechercher les causes et les conséquences de la marginalisation ou exclusion subies par Kasserine. Tenant compte du contexte tunisien, elle devra proposer des mesures adéquates pour redresser cet état de fait et garantir qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire.

II. QU'EST QU'UNE « REGION-VICTIME » ?

L'article 10 de la loi JT définit « la victime » en référence au préjudice subi par une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale suite à « une violation commise à son encontre au sens de la [...] loi ». L'alinéa 3 de ce même article précise que « cette définition inclut toute région ayant subi une marginalisation ou une exclusion organisée ».

Cependant, la loi ne définit pas la notion de « région » ni celles de « marginalisation ou exclusion organisée ». Elle ne renvoie pas non plus explicitement à un autre texte législatif ou réglementaire définissant ces notions.

Afin d'éclaircir les contours de ces deux notions, « région » et « victime », ASF a mené des recherches. Les contours juridiques de la « région-victime » ont pu être définis suite à une analyse de la législation tunisienne, des jurisprudences dans des processus similaires dans d'autres pays et des définitions données par des organisations internationales, telles que les Nations unies, et une analyse du contexte national au moment de la mise en place du processus tunisien de Justice Transitionnelle.

1. Qu'est-ce qu'une région ?

Si, au moment de l'adoption de la loi JT, aucune disposition constitutionnelle ou législative ne définissait le terme de « région », on retrouve des références à cette notion dans la Constitution de 2013 et dans les lois qui l'ont suivie. L'analyse d'ASF conclut que la notion de « région » peut, donc être assimilée à celle de « gouvernorat ».

Cette interprétation se trouve confirmée par la politique de développement régional adoptée en Tunisie au moment de l'adoption de la loi JT. A ce titre, Le Ministère du Développement Régional et de la Planification utilise principalement le découpage administratif des gouvernorats lorsqu'il se réfère aux régions, notamment dans ses rapports sur les Indicateurs de Développement Régional.

Enfin, le Règlement d'ordre intérieur de l'IVD conforte également l'interprétation selon laquelle la notion de « région » au sens de la loi JT recouvre celle de « gouvernorat ». En vertu de l'article 55 de ce Règlement, il est en effet prévu qu'« un bureau régional sera installé dans chaque gouvernorat des gouvernorats de la Tunisie ».

2. Qu'est-ce qu'une marginalisation ou une exclusion organisée ?

Le droit tunisien n'offrant pas de définition, il a été pertinent de se référer aux notions de « marginalisation » et d'« exclusion » telles que dégagées par d'autres organes internationaux ou d'autres pays confrontés à des situations similaires à celles dont l'IVD est saisie.²

La marginalisation consiste en :

- une forme de distinction, de discrimination ou de désavantage aigu et persistant ;
- qui compromet les chances du groupe dans la vie ;
- et qui découle de processus sociaux, économiques, ou politiques ;

L'exclusion consiste en :

- un processus ;
- qui a pour conséquence d'écartier l'accès des personnes à certains droits ou services, notamment en termes d'accès à l'emploi ou à un revenu décent; à l'éducation; à la participation au pouvoir et aux prises des décisions ayant un impact sur leur vie quotidienne.

² À titre d'exemple, l'instauration de « conseil régional » chargé de gérer le « gouvernorat ».

³ Rapport de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation-Kenya, UNESCO, Atteindre les marginalisés, 2010, G. S. GURUNG et M. KOLLMAIR, « Marginality : Concepts and their Limitations », IP6 Working Paper No. 4, 2005.

D'autre part, selon les termes de la loi JT, la marginalisation ou l'exclusion doivent être « organisées⁴ ». Cependant la loi ne contient aucune définition de ce terme. Selon le sens ordinaire du mot, l'adjectif « organisé » implique que la marginalisation/l'exclusion présente un caractère « structuré », « ordonné », « méthodique ». En l'espèce, l'adjectif « organisé » renvoie à une idée de gravité et de structuration de la marginalisation ou de l'exclusion.

Il ne s'agit donc pas de traiter d'une marginalisation ou exclusion ponctuelle ou liée à des facteurs externes, tels que le contexte économique global ou la situation climatique ou géographique d'une région mais plutôt les désavantages et déficits qui se révèlent être le résultat d'une combinaison de processus institutionnalisés et organisés.

III. COMMENT ETABLIR LA MARGINALISATION OU L'EXCLUSION ?

Pour établir qu'une région a été « victime » au sens de la loi JT, il n'est pas requis de démontrer que ses habitants ont spécifiquement subi des violations de leurs droits économiques et sociaux. Il s'agit plutôt de démontrer que la région a été victime d'un processus qui a amené une forme de désavantage ou discrimination (marginalisation) et qui a eu pour conséquence de minimiser l'accès de ses habitants à certains droits ou services.

Afin de déterminer la marginalisation organisée d'une région, il est nécessaire d'évaluer deux aspects essentiels :

- L'inégalité entre la région concernée et les autres régions ainsi qu'avec le niveau national de développement ;
- Le rôle de l'Etat à l'égard de cette marginalisation, que ce soit en termes d'aggravation ou de diminution de l'inégalité.

Une base objective : les indicateurs

L'utilisation d'indicateurs permet de comparer objectivement la situation d'une région à la situation nationale et à celle d'autres régions et déduire l'existence d'éventuelles disparités, leur ampleur et leur persistance.

Les indicateurs tels que le taux de chômage, le taux de main-d'œuvre qualifiée, le taux d'investissements privés/publics, le taux de pauvreté, le taux de mortalité infantile, le taux d'espérance de vie, le nombre d'hôpitaux ou de centres de santé par habitants, le taux d'analphabétisme, le niveau d'infrastructures publiques et le niveau d'égalité entre hommes et femmes, sont particulièrement utilisés et souvent combinés au sein d'indicateurs plus larges utilisés au niveau international ou national.

Au niveau international, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a mis en place en 1990 l'Indicateur de Développement Humain (IDH) et, en 1997, l'Indicateur de la Pauvreté Humaine (IPH).

Par ailleurs, le Ministère Tunisien du Développement Régional et de la Planification a développé un Indicateur de Développement Régional (IDR) calculé à l'échelle des gouvernorats. Cet indicateur est un indice synthétique calculé par la compilation de 4 indices thématiques : savoir, richesse - emploi, santé - population et justice-équité. Il est calculé sur la base des indicateurs statistiques produits par des institutions spécialisées. Plus précisément, l'IDR est la moyenne simple de 18 variables se référant aux quatre domaines précités.

⁴ A noter que la traduction française du terme arabe se rapproche plus du terme « systématique » que « organisée ».

IV. UNE REGION VICTIME : LE CAS DE KASSERINE

1. Des indicateurs accablants

L'analyse d'indicateurs socio-économiques relatifs aux diverses régions en Tunisie a permis d'identifier les discriminations et désavantages qui se sont accumulés, voire aggravés au cours du temps, en termes d'accès à des droits ou services dans le gouvernorat de Kasserine, démontrant ainsi leur caractère aigu et persistant.

Ces indicateurs sont l'indice des désavan-

tages subis par la région de Kasserine ou du déni d'accès à des droits ou des services, comparativement à d'autres régions, voire au plan national.

Enfin, ces indicateurs sont également liés les uns aux autres : ils peuvent être à la fois l'indice d'un désavantage et la cause d'autres désavantages.

Tableau d'indicateurs pour la région de Kasserine⁵

Catégories	Indicateurs
Développement économique, emploi et pauvreté	Indice de développement régional le plus bas de Tunisie : 0.16 vs 0.76 à Tunis ⁶
	Taux de chômage particulièrement élevé: 26,2% vs 17,6% au niveau national ⁷
	Indice de développement humain le plus bas de Tunisie vs les régions du littoral où il est supérieur à la moyenne nationale ⁸
	Indicateur de pauvreté humaine: les régions du Centre-Ouest apparaissent comme les plus touchées par la pauvreté (plus du double du Grand Tunis) supérieur à la moyenne nationale ⁹
	Faible densité des petites et moyennes entreprises : 0.2 contre 3.1 à Tunis. Selon le Ministère du Développement Régional et de la Planification, en 2011, le littoral captait plus de 80% de la surface des zones industrielles ¹⁰
	Faible taux de main-d'œuvre qualifiée, conséquence du faible développement économique de la région : exode de la main-d'œuvre qualifiée vers les zones économiques à haute productivité ¹¹
	Faible attractivité pour les investissements productifs et créateurs. Les régions du Centre-Ouest sont sous-équipées en matière de zones industrielles ¹²

5 La liste d'indicateurs vise à fournir un faisceau d'indices relatifs à la marginalisation de Kasserine et elle n'est donc pas exhaustive.

6 Ministère du Développement Régional et de la Planification (MDRP) et ITCEQ, « Indicateur de développement régional », juillet 2012, <http://www.melimelek.com/rapport/devreg/indicateur-developpement-regional.pdf>

7 Données de 2012. Plan régional de développement durable (PREDD), par l'Office de Développement du Centre-Ouest (Kasserine), la GIZ et la Coopération Suisse, février 2015.

8 Donnée relative à la zone du Centre-Ouest incluant Kasserine. F. ZIDI, Thèse de doctorat « Politiques économiques et disparités régionales en Tunisie : une analyse en équilibre général micro-stimulé » : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00965133/document>

9 Données 2004-2011 relatives à la zone du Centre-Ouest. PREDD.

10 Livre blanc pour le développement régional : http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/more_info/livreblanc_devreg_nov11_fr.pdf; MDRP, 2011.

11 MDRP et ITCEQ. PREDD.

12 Ibidem

<p>Accès aux services publics et infrastructures</p>	<p>Taux de desserte en eau potable très bas : 50% vs 90% à Tunis, y compris dans les écoles</p> <p>Taux de branchement des ménages au réseau d'assainissement faible. Taux de branchement des ménages ruraux aux réseaux d'eau potable : 27,1% vs 56% au niveau national¹³</p> <p>Faible accessibilité par le réseau des routes classées. Part des routes classées : 17% vs 30% au niveau national¹⁴</p> <p>Très faible proportion de ménages et d'écoles ayant accès à l'internet: 3% vs 15% à Tunis¹⁵</p>
<p>Santé</p>	<p>Faible densité médicale (0.4 médecins par 1000 habitants) et faible densité de lits d'hôpitaux nettement en-dessous de la moyenne nationale.</p> <p>Espérance de vie : -70 ans vs 77 à Tunis et Sfax¹⁶</p> <p>Le taux de mortalité infantile, au niveau national, est à 17,8 ‰ contre 23,6‰ au Centre -Ouest¹⁷</p>
<p>Education</p>	<p>Taux d'analphabétisme très élevés : 32% vs 12% à Tunis¹⁸</p> <p>Le taux d'abandon scolaire est à 4% à Kasserine, contre 0,1% et 0,3% à Ben Arous et l'Ariana¹⁹</p>
<p>Egalités entre les hommes et les femmes</p>	<p>Forte exclusion des femmes du marché de l'emploi et un taux de chômage plus élevé chez les femmes. Dernier rang de l'Indice sexo-spécifique du développement humain : 0,55% vs 0,67% à Tunis²⁰</p>

2. Une marginalisation institutionnalisée

Dans le cas du gouvernorat de Kasserine, les désavantages et déficits en matière de développement relevés dans les différentes études et rapports, et qui ont par conséquence entravé la pleine jouissance des droits économiques et sociaux pour la population, résultent d'une combinaison de processus institutionnalisés et organisés.

Comme le souligne la Banque mondiale, une concentration de l'activité économique et de la population le long de la côte peut apparaître comme naturelle vu les avantages commerciaux et logistiques²¹. Cependant, ces tendances ont été exacerbées par la politique économique tunisienne au cours du temps²² ainsi que d'autres processus qui ont également joué un rôle dans l'aggravation des disparités régionales tels que le caractère extrêmement centralisé de l'Etat, le favoritisme aux investissements

dans certaines régions, la mauvaise gouvernance, le népotisme ou le « copinage » et la corruption. Ces processus, ainsi liés les uns aux autres, ont créé un effet aggravant et organisé, engendrant une marginalisation et une exclusion organisée de certaines régions, dont Kasserine.



13 PREDD ; Livre blanc.

14 Ibidem

15 Donnée de 2011. Livre blanc; MDRP et ITCEQ.

16 Donnée de 2011. MDRP et ITCEQ ; Livre blanc.

17 Donnée de 2009. Livre blanc, p. 37

18 Donnée de 2011. Ibidem

19 Année scolaire 2009/2010. Livre blanc, p35

20 Donnée de 2004. F. ZIDI.

21 Banque Mondiale, « La Révolution Inachevée : Créer des opportunités, des emplois de qualités et de la richesse pour tous les Tunisiens », Revue des politiques de développement, mai 2014, p. 307.

22 Ibidem.

Processus de marginalisation

Mauvais choix politiques des modèles économiques et mauvaises planifications et programmations en matière de développement régional

La politique industrielle étant essentiellement orientée vers la promotion des exportations, les entreprises ont préféré s'installer près des infrastructures d'exportation le long de la côte.

La politique, initiée et menée par l'Etat dans les années 1960 s'articulait autour de la mise en place de « pôles industriels » dans certaines régions du pays en vue d'en valoriser les ressources naturelles. L'avènement de la tendance libérale, au cours de la décennie ultérieure, a engendré l'adoption d'une nouvelle politique économique dont les maîtres-mots ont été l'ouverture commerciale sur l'extérieur, le développement de l'investissement privé et de l'entrepreneuriat, et le soutien à la compétitivité internationale. Ce modèle, qui repose sur une industrie légère exportatrice de sous-traitance, implantée à proximité des ports, a mis à l'écart des régions entières qui, par leur éloignement géographique, ne pouvaient s'atteler au train du développement économique.²³

Mise sur pied d'un système extrêmement centralisé

Les décisions économiques et politiques étaient exclusivement prises au niveau de la capitale. En pratique, et malgré l'existence – purement théorique – de conseils régionaux, il n'y avait aucune prise en compte effective des spécificités, des préoccupations et des problématiques des régions. « Les plans de développement régional étaient imposés par les ministères dans le cadre d'une stratégie nationale qui n'était pas adaptée aux régions. Certains projets de développement étaient quelquefois inscrits mais jamais réalisés alors que d'autres, moins importants, étaient quant

eux exécutés ».²⁴

Politique délibérée de favoritisme en matière d'investissements publics et privés

Depuis l'indépendance, les politiques publiques successives ont exclusivement favorisé les investissements privés dans les régions littorales. De même, l'Etat a ouvertement favorisé les investissements publics vers les zones côtières, ces dernières recevant jusqu'à 65% de la valeur nationale de l'investissement public.²⁵

Dans le domaine du tourisme, les pouvoirs publics ont privilégié en premier lieu le tourisme balnéaire au détriment des régions de l'intérieur (à l'exception des zones sahariennes), tout en abandonnant quasiment la région de Kasserine et son potentiel en termes de tourisme thermal et culturel.²⁶

Mauvaise gouvernance, népotisme, copinage et corruption

La mauvaise gouvernance prévalait jusqu'à la Révolution. Non seulement la gouvernance était centralisée et directive mais elle était teintée par un clientélisme à l'égard du pouvoir central. « Le conseil régional était composé de maires et de députés, généralement incompétents, issus de la liste unique de l'ex-parti au pouvoir. Ces conditions ne permettaient pas d'engager une réflexion régionale sur les problématiques et les préoccupations de la population ».²⁷

« La participation administrative s'arrêtait à des fins politiques et était sujette à une pression politique. Chaque gouvernorat disposait de son propre groupe d'intérêts parfois même sa « mafia locale » qui contrôlait le pouvoir économique.

23 MDRP, Livre blanc, 2011, pp. 42-43

24 MDRP, Livre blanc, 2011, p. 119

25 F. ZIDI, op. cit., p. 177

26 Deutsche Zusammenarbeit, Plan régional de développement durable (PREDD), publié par le GIZ en collaboration avec l'Office de Développement du Centre-Ouest (Kasserine), février 2015, p. 25

27 Livre blanc, 2011, p. 119

La répartition des fonds publics se faisait selon la loyauté à l'ancien régime. Dans ce contexte, le gouverneur devait collaborer pour garder son poste. Ainsi, la prédominance du rôle du gouverneur était donc

source de paralysie et de sous-efficacité. Son intervention était toujours nécessaire alors que lui-même devait attendre les décisions d'en haut »²⁸.

V. DES MESURES : traiter les causes afin de garantir la non-répétition et traiter les conséquences de la marginalisation et l'exclusion en vue d'un redressement

La loi sur la justice transitionnelle garantit le principe de réparation des préjudices et charge l'IVD d'en définir le programme. Elle charge plus largement l'IVD de « la formulation de recommandations et de propositions en matière de réformes politiques, administratives, économiques, sécuritaires, judiciaires, médiatiques, éducatives, culturelles de filtrage de l'administration et de toutes autres recommandations et propositions appropriées, en vue de prévenir le retour à la répression, la dictature, la violation des droits de l'Homme et la mauvaise gestion des deniers publics ».

En élargissant la notion de « victime » aux régions qui ont subi une marginalisation ou exclusion organisée en Tunisie, la loi JT permet à l'IVD d'enquêter pour établir la vérité et identifier les responsabilités d'une telle situation et proposer des mesures et recommandations concrètes.

Ces mesures doivent à la fois viser à traiter les causes de la marginalisation et l'exclusion et leurs conséquences.

Elles doivent garantir la réconciliation, inclure les régions-victimes concernées au centre du débat et veiller à ne pas créer de nouvelles discriminations ou conflits.

Elles doivent identifier les autorités responsables de la mise en œuvre de ces mesures et le calendrier dans lequel elles devront être appliquées.

En ce qui concerne Kasserine, l'IVD pourrait proposer la mise en œuvre, sur la base d'un calendrier strict, d'une politique économique, sociale et environnementale qui puisse effectivement redresser la situation découlant de la marginalisation et de l'exclusion subies par la région.

La demande déposée par la FTDES ne vise pas à fournir une liste précise ou exhaustive de ces mesures car avant de les déterminer, l'IVD devra conduire une analyse approfondie et établir un état des lieux des causes et conséquences de la marginalisation et exclusion organisées. Elle devra ensuite tenir compte de la situation actuelle, en consultant la population, les organisations de la société civile et les autorités de Kasserine.

Par ailleurs, dans l'exercice de son mandat, l'IVD devra s'appliquer au respect et à la mise en œuvre de certains acquis constitutionnels tels que la « décentralisation »²⁹ et l'« autonomie financière et administrative des collectivités locale » (municipalités, régions, grandes régions)³⁰.

Les constituants ont également institutionnalisé le rôle que la société civile doit pouvoir jouer dans la gouvernance locale afin d'accroître la redevabilité

28 Livre blanc, 2011, p. 118

29 Art 14 de la Constitution tunisienne

30 Art 131 de la Constitution tunisienne

des élus locaux par sa participation effective aux décisions relatives au développement socioéconomique. L'IVD devra ainsi veiller à promouvoir la lettre et l'esprit de l'article 139 de la Constitution visant l'adoption, par les collectivités locales, de « mécanismes de la démocratie participative et [de] principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution »³¹.

Sur la base de ces principes, le dossier déposé à l'IVD par le FTDES, soutenu par ASF, présente donc une série de pistes de réflexions sur des mesures appropriées pour traiter la marginalisation et l'exclusion subies par Kasserine.

Ces pistes sont largement inspirées de mesures présentées dans le livre Blanc du Ministère du Développement Régional et de la Planification, ainsi que le Plan régional de développement durable (PREDD), réalisé par l'Office de Développement du Centre-Ouest (Kasserine), en collaboration avec la GIZ et la Coopération Suisse.

Les mesures présentées dans ces documents se basent en effet sur une analyse de la situation locale tenant compte des vues des personnes concernées. Elles sont donc, à ce titre, particulièrement pertinentes.

**“On a le sentiment que
la Tunisie nous rejette.”**



Exemples des mesures³²

Développement économique	Adopter des mesures d'incitations économiques (notamment en matière d'investissements) et des mesures visant à changer le mode de gouvernance
	Relier les zones en retard aux zones avancées
	Mettre en valeur les sites archéologiques et naturels des régions intérieures et organiser des circuits touristiques sur la base de la diversification de relais d'accueil
Infrastructures	Promouvoir l'agriculture en soutenant l'intégration de l'agriculture avec les autres secteurs économiques (Multifonctionnalité de l'agriculture), en améliorant la gouvernance et l'encadrement institutionnel du secteur agricole et la préservation des ressources naturelles
	Développer un réseau de transport efficace (routier et ferroviaire), notamment en vue de permettre un désenclavement économique
	Développer et améliorer les services d'approvisionnement en eau potable et les réseaux d'assainissement
Santé	Développer le réseau internet (et notamment en vue de permettre un meilleur accès à des points-clés, tels que les écoles, les lieux publics...)
	Répartir équitablement les dépenses publiques en matière de santé
	Augmenter les capacités hospitalières (nombre de lits et de médecins) et assurer la mise à niveau des équipements de santé
	Envisager des prestations sanitaires ambulatoires pour les zones reculées
	Envisager toute mesure permettant d'améliorer la qualité des services de santé, notamment des incitations visant à favoriser l'installation de médecins dans les zones les plus défavorisées
Education	Développer des indicateurs qui mesurent la qualité des services de santé
	Considérer des mesures qui permettraient le soutien scolaire aux familles défavorisées
	Créer des modes de rapprochement scolaire entre école-famille (ex : ramassage scolaire)
	Augmenter de nombre des écoles et des enseignants
	Développer les formations et les établissements d'enseignement supérieur
Promouvoir la recherche et le développement	

³² Pour une vue exhaustive des mesures, se référer au « Plan régional de développement durable (PREDD) », publié par le GIZ en collaboration avec l'Office de Développement du Centre-Ouest (Kasserine) et la Coopération Suisse, février 2015 et au « Livre blanc pour le développement régional du Ministère du Développement Régional et de la Planification 2011 ».

VI. RECOMMANDATIONS A L'IVD

Au vu de l'ensemble des éléments précités, le FTDES recommande l'adoption par l'IVD des mesures suivantes :

1. Reconnaître la région de Kasserine comme étant une « région ayant subi une marginalisation ou exclusion organisée », au sens de la l'article 10 al. 3 de la loi JT ;

2. Etablir la vérité sur la marginalisation ou l'exclusion ainsi subie ;

3. A cet effet, conduire toutes les enquêtes et études nécessaires aux fins de déterminer avec précisions :

- a.** Les causes de cette marginalisation ou exclusion organisée ;
- b.** Leurs conséquences, en ce compris les désavantages ou discriminations subis par Kasserine ainsi que son impossibilité d'accéder à certains services et droits ;

4. Au-delà de la situation particulière de Kasserine, établir la vérité sur la marginalisation ou l'exclusion subie par d'autres régions en Tunisie ;

5. A cet effet, conduire toutes les enquêtes et études nécessaires aux fins de déterminer avec précisions :

- a.** Les causes de cette marginalisation ou exclusion organisée ;
- b.** Leurs conséquences, en ce compris les désavantages ou discriminations subis par les régions considérées ainsi que son impossibilité d'accéder à certains services et droits ;

6. Le cas échéant, en application de l'article 40 de la loi JT, proroger le délai de réception des plaintes et requêtes ;

7. Conformément à son mandat, recommander toute mesure qui permettrait

- a.** de garantir la non-répétition de la marginalisation ou l'exclusion subie par Kasserine et toute autre région ;
- b.** de redresser la situation causée par la marginalisation ou l'exclusion subie par Kasserine et toute autre région

8. Recourir à toute expertise nécessaire ;

9. Déclarer recevable et admettre tout complément d'information qui serait soumis ultérieurement par le FTDES en lien avec la région de Kasserine, notamment quant aux mesures qui permettraient de redresser la marginalisation ou l'exclusion subie.

10. Dans le cadre des mesures proposées, tenir compte des principes constitutionnels liés à la décentralisation, la discrimination positive et la démocratie participative, tels que prévus dans les articles 12, 14, 131 et 139 de la Constitution

Les porteurs du dossier souhaitent, par leur démarche, entamer une collaboration avec l'IVD dans l'exercice de son mandat, notamment dans la détermination des critères permettant d'établir la marginalisation ou l'exclusion d'une région ainsi que les pistes de redressement en termes de développement régional, entendues comme des éléments visant à réparer les préjudices subis par la région de Kasserine.

Le dossier intégral est disponible en français et en arabe. Pour le consulter, veuillez nous contacter :

FTDES: Alaa Talbi, directeur général
+216.22.25.54.32
alaa.talbi@ftdes.net

ASF: Nadia Ben Halim, coordinatrice
+216.25 .29.42.40
tun-cp1@asf.be

**Copyright © Avocats Sans Frontières et Forum Tunisien
pour les Droits Economiques et Sociaux, 2015.**

**Crédit photographie © Thomas Cantaloube/Mediapart
et Tunisie Bondy Blog**

Avec l'appui de:



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra